ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 06 juin 2024

Pourvoi : n° 261/2022/PC du 29/07/2022

Affaire : Ludovic BRANGER
(Conseils : le Cabinet ABEL KASSI & ASSOCIES, Avocats à la Cour)

Contre

La société CMA CGM SA venant aux droits de la société DELMAS SA, société anonyme
(Conseils : la SCPA OUANGUI-VE & ASSOCIES, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 176/2024 du 06 juin 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 06 juin 2024 où étaient présents :

Messieurs Mahamadou BERTE, Président
Mounetaga DIOUF, Juge-rapporteur
Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge

et Maître Valentin N'guessan COMOE, Greffier

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 29 juillet 2022, sous le n°261/2022/PC et formé par le Cabinet ABEL KASSI & ASSOCIES, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, boulevard Latrille, immeuble L, 1er étage, porte 156, 06 BP 1774 Abidjan 06, République de Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Ludovic BRANGER, dans la cause qui l'oppose à la société CMA CGM SA venant aux droits de la société DELMAS SA, société anonyme, dont le siège social est sis à 4 Quai d'Arenc, 13235, Marseille-cedex 02 France, prise en la personne de Monsieur Mathias BESNARD, ayant pour conseil la SCPA OUANGUI-VE & ASSOCIES, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, immeuble NOURA, Bâtiment A-Mezzanine et 1er étage, route du lycée technique Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire,

en rétractation de l'arrêt n° 044/2022 du 24 février 2022 rendu par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le recours en annulation formé par monsieur LUDOVIC BRANGER ;

Le condamne aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours en rétractation le moyen unique tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 45 Ter ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et de l'arrêt attaqué que par ordonnance n°3972 du 05 décembre 2016, le président du Tribunal de commerce d'Abidjan renouvelait le mandat de monsieur Ludovic BRANGER en qualité de liquidateur de la Société d'Importation de pièces Automobiles dite SIPA pour une durée de trois ans ; que la société CMA CGM, venant aux droits de la société DELMAS obtenait de la même juridiction, par ordonnance du 26 avril 2017, la rétractation de la décision judiciaire précitée qui renouvelait le mandat ; que suite à la confirmation de cette ordonnance rétractive par arrêt n°274 du 22 décembre 2017 de la Cour d'appel d'Abidjan, la cour de cassation de Côte d'Ivoire, saisie d'un pourvoi en cassation, rendait l'arrêt n°537/2021 du 11 juin 2021 rejetant ledit pourvoi ; que sur le recours n°344/2021/PC du 13 septembre 2021 portant annulation de l'arrêt 537 précité, la Cour de céans rendait l'arrêt objet du présent recours en rétractation ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 28 septembre 2022, la société CMA CGM SA soulève la fin de non-recevoir du recours formé par Ludovic BRANGER, aux motifs, d'une part, que le recours en rétractation formé par le requérant, n'est pas prévu par le Règlement de procédure de la Cour, et d'autre part, que dans l'éventualité où ce recours serait qualifié de recours en réparation d'erreurs et d'omissions matérielles, monsieur Ludovic BRANGER n'est plus liquidateur de la société SIPA depuis l'expiration de son mandat et n'a plus qualité à agir et ne démontre, par ailleurs, aucune erreur et omission matérielles qui affecte la décision rendue par la Cour ;

Attendu qu'aucune disposition du Règlement de procédure de la Cour ne prévoit une procédure de rétractation pour les arrêts de la Cour ; que l'article 45 ter, alinéa 1er dudit Règlement sur lequel le requérant fonde son recours prévoit que « les erreurs et omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle, selon ce que le dossier révèle, ou à défaut, selon ce que la raison commande » ; qu'au sens de ce texte, l'erreur matérielle doit être comprise comme un oubli commis par le juge qui, par inadvertance ou par inattention, a passé sous silence une disposition de la décision rendue ; qu'il s'agit d'une anomalie qui affecte, non pas le raisonnement du juge, mais son expression ; que l'omission matérielle, quant à elle, doit être entendue comme une mauvaise transcription de la volonté du juge et non comme un vice qui affecte son raisonnement ; que le recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, visant donc seulement à remédier à une faute d'inattention dans la transcription de la pensée du juge, il ne saurait conduire celui-ci à rétracter ses propres arrêts pour modifier le sens ou la portée de la décision précédemment rendue ou encore les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision, lesquels en constituent la substance et l'économie générale ; qu'en conséquence, doit être déclaré irrecevable le recours en rétractation qui, en l'espèce, sous le couvert des dispositions de l'article 45 Ter susvisé, invite finalement la Cour à réexaminer le fond de l'affaire en vue de rendre une décision de recevabilité du recours en annulation en lieu et place de l'arrêt d'irrecevabilité querellé ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Ludovic BRANGER ayant succombé, doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare le recours en rétractation contre l'arrêt n° 044/2022 du 24 février 2022 rendu par la Cour de céans irrecevable ;

Condamne monsieur Ludovic BRANGER aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier